

Étant donné ces chiffres, le Comité estime qu'en termes généraux, les pratiques coercitives du Ministère n'ont pas été excessives. Des saisies commerciales ont été effectuées dans environ seulement 0,0005 p. 100 des cas, soit cinq cas sur 10 000 entrées commerciales; des enquêtes ont été menées dans environ seulement 0,00002 p. 100 des cas, soit deux cas sur 100 000 entrées commerciales.

En dehors de ces données, le Comité croit de toute façon qu'il serait absolument irrégulier que des critères légaux soient établis prescrivant les conditions selon lesquelles des mesures coercitives pourraient être prises. Selon le Comité, agir ainsi restreindrait indûment le pouvoir discrétionnaire du Ministère d'appliquer la loi. À cela s'ajoute le risque que si ces critères étaient promulgués, au lieu de prendre en considération la contravention alléguée, les discussions pour savoir si la mesure coercitive était justifiée ou non dans les circonstances retiendraient toute l'attention.

Pour ces raisons et d'autres, le Comité ne peut pas accepter la recommandation de l'Association concernant des critères légaux.

2. Raisons des mesures

Tel que mentionné plus haut, lorsqu'une saisie ou une confiscation compensatoire est effectuée, les marchandises (ou un montant égal à la valeur à l'acquitté des marchandises) sont confisquées par l'État, mais une demande d'examen peut être faite auprès du Ministre. Après examen du cas, si le Ministre convient qu'il y a eu contravention, il a le pouvoir de prendre une décision définitive sur la peine correspondante.

L'Association des importateurs canadiens et la Société canadienne des courtiers en douanes se sont plaintes que les renseignements fournis au contribuable, tant en ce qui concerne la saisie ou la confiscation compensatoire que la décision finale s'appliquant à la contravention et à la peine, étaient insuffisants. Faisant observer qu'à cet égard, les raisons données étaient le plus souvent laconiques et que si des détails étaient nécessaires, la demande devait souvent se faire en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, les deux organismes ont demandé que la loi soit modifiée pour exiger que le Ministère fournisse des raisons détaillées de ses interventions et de ses décisions.

Le Comité est en désaccord avec le Ministère qui dit que le fait de fournir au contribuable un sommaire des raisons dans ces cas est suffisant. Tel que mentionné plus haut, les peines civiles dans le cas d'une saisie ou d'une confiscation compensatoire peuvent être considérables. Il ne semble que juste et équitable dans ces circonstances que le contribuable reçoive par écrit les raisons détaillées de la saisie et de la peine connexe. Le Comité recommande donc :

- 8. Que la loi devrait être modifiée pour exiger que le Ministère fournisse un avis détaillé par écrit des raisons d'une saisie ou d'une confiscation compensatoire et les raisons de la décision finale concernant la contravention et la peine connexe.**

3. Délai pour rendre les décisions finales

Lorsqu'une demande d'examen est faite dans le cas d'une saisie ou d'une confiscation compensatoire, il n'y a aucune limite quant au temps que le Ministre peut prendre pour rendre une décision concernant la contravention et la peine connexe.